

COMMUNE DE SAVIGNY

ADDENDA AU
PLAN DE QUARTIER DE

CITE
EDEN
ROC

La Clais-aux-Moines — SAVIGNY

SOU MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

du 6 juin au 6 juillet 1969

Le Syndic : Le Secrétaire :

Le Président : Le Secrétaire :

Le Président : Le Secrétaire :

Le Président : Le Secrétaire :

Le Président : Le Secrétaire :

Le Président : Le Secrétaire :

Le Président : Le Secrétaire :

Le Président : Le Secrétaire :

Le Président : Le Secrétaire :

Le Président : Le Secrétaire :

Le Président : Le Secrétaire :

Le Président : Le Secrétaire :

Le Président : Le Secrétaire :

Le Président : Le Secrétaire :

Le Président : Le Secrétaire :

Le Président : Le Secrétaire :

Le Président : Le Secrétaire :

Le Président : Le Secrétaire :

Le Président : Le Secrétaire :

Le Président : Le Secrétaire :

Le Président : Le Secrétaire :

Le Président : Le Secrétaire :

Le Président : Le Secrétaire :

Le Président : Le Secrétaire :

Le Président : Le Secrétaire :

Le Président : Le Secrétaire :

Le Président : Le Secrétaire :

COMMUNE DE SAVIGNY
Plan de quartier "EDEN-ROC"

REGLEMENT concernant les constructions

BATIMENTS LOCATIFS

- 1.- Les bâtiments locatifs dont les dimensions maximales sont données sur le plan devront être implantés selon les indications du plan. Les dimensions de façades peuvent varier, pour autant que la surface au sol et le coefficient d'occupation restent inférieurs ou égaux à ceux fixés sur le plan. L'angle du bâtiment entouré d'un cercle est fixe. Dans tous les cas, les façades seront parallèles aux côtés des polygones indiqués sur le plan.
- 2.- Les balcons et loggias peuvent dépasser les gabarits de surface constructible de 100 cm au maximum.
- 3.- Le chiffre romain dans la surface réservée à la construction indique le maximum d'étages habitables autorisés. Cependant, le rez-de-chaussée peut être surélevé pour permettre l'aménagement de garages à l'intérieur du bâtiment, avec sortie au niveau du sol. Des locaux à l'usage de l'artisanat, non bruyant et non gênant pour l'habitation, peuvent être prévus.
- 4.- Les toits auront une pente maximum de 35 %; ils seront recouverts de tuiles vitrifiées. Les lucarnes sont interdites, ainsi que toutes saillies dépassant le faite des bâtiments, à l'exception des cheminées de chauffage et des superstructures éventuelles pour ascenseurs et ventilation mécanique qui seront réduites au minimum nécessaire.
- 5.- Tous les bâtiments font partie d'un ensemble architectural et leur aspect devra être harmonisé en conséquence. Le municipalité peut refuser un projet de construction dont elle estime que l'architecture n'est pas satisfaisante.
- 6.- Les matériaux de revêtement, ainsi que les couleurs prévues pour les façades, seront soumis à l'attention de la municipalité.

GARAGES

- 7.- Chaque tranche ou fraction de 100 m² de plancher brut pour tous les locaux (magasins et locaux commerciaux) entraîne l'obligation de prévoir et d'indiquer sur les plans d'enquêtes un garage ou une place de parc, permettant de ranger au moins une voiture à l'intérieur de la propriété. Les garages ou parkings comme à plusieurs immeubles sont admissibles.

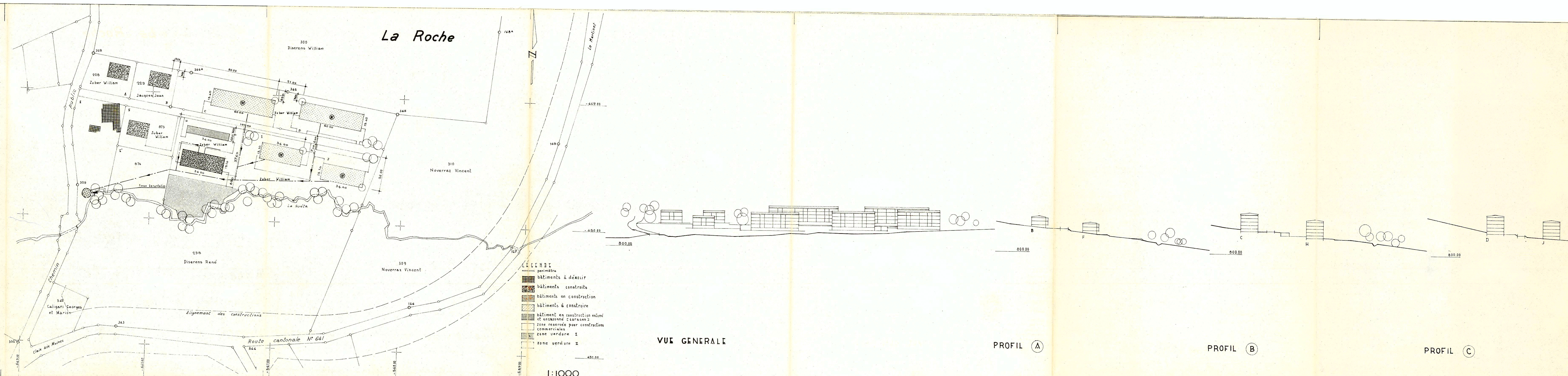
AUTRES CONSTRUCTIONS, CLOTURES

- 8.- Les petites constructions telles que cispiers, poulaillers, etc, ne sont pas autorisées.
- 9.- Les clôtures entre propriétés sont interdites.

ZONE RESERVEE POUR DES CONSTRUCTIONS COMMERCIALES

- 10.- Cette zone est destinée aux constructions de caractère commercial. Elle fait l'objet, en temps utiles, d'un plan d'ensemble qui sera soumis à l'approbation de la municipalité. Dans cette zone, une surface de 50 m² environ sera réservée pour la construction éventuelle d'une station transformatrice d'électricité. Dans cette zone, une station d'épuration biologique des eaux usées pour la totalité du lotissement sera également construite.

- 11.- La surface bâtie dans cette zone ne peut excéder le 1/6 de la surface totale de la parcelle.
 - 12.- Le nombre d'étages est limité à 1 étage sur rez-de-chaussée, l'alinéa 2 de l'article 3 n'est pas applicable.
 - 13.- La distance minimum des constructions aux limites des propriétés voisines et du domaine public est de 5,00 mètres. Cette distance est doublée entre les bâtiments sis sur la même parcelle.
 - 14.- L'article 7 est applicable.
- ZONE DE VERDURE I
- 15.- Cette zone est réservée à la verdure et aux places de jeux pour enfants. Aucune construction ne sera tolérée.
- ZONE DE VERDURE II
- 16.- Cette zone est réservée à la verdure exclusivement. Toutes les parties boisées de cette zone (rideau d'arbres, haies) sont soumises à la loi forestière. Elle est caractérisée par l'interdiction de déboiser et de bâtir.
 - 17.- Les propriétaires sont tenus d'aménager et d'entretenir la verdure. Les plans d'aménagement de cette zone, avec indication des essences d'arbres à planter, seront soumis au préalable à la municipalité. Outre la gazon, cette zone doit être plantée d'arbres en nombre jugé suffisant par la municipalité.
 - 18.- Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, le règlement communal sur le plan d'extension, ainsi que la LOT et son règlement d'application sont applicables.



VUE GENERALE

PROFIL A

PROFIL B

PROFIL C

1:1000
P.N. 373 G. 396 B